

14ème législature

Question N° : 14059	De Mme Jacqueline Maquet (Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports, mer et pêche		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > contraventions	Analyse > recours. modalités.
Question publiée au JO le : 18/12/2012 Réponse publiée au JO le : 23/04/2013 page : 4527 Date de changement d'attribution : 08/01/2013		

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le système de contrôle routier automatisé et sur les erreurs qui peuvent être commises. Des personnes sont amenées à recevoir des contraventions dont elles ne sont pas à l'origine. Ces erreurs peuvent s'expliquer par des inattentions lors du traitement de ces contraventions ou, et c'est de plus en plus le cas, par des usurpations d'immatriculation. Aujourd'hui, les usagers de la route sujets, à tort, à contravention ne peuvent que se soumettre au paiement de l'amende, même en cas de contestation. Une simple vérification de concordance entre la plaque d'immatriculation et le type de véhicule (numéro de série déclaré en préfecture) suffirait à légitimer la contravention ou à abroger toute erreur. Elle souhaite savoir si un tel service pourrait voir le jour.

Texte de la réponse

Au cours de l'année 2011, deux types de circonstances ont nourri l'actualité concernant des difficultés liées à l'immatriculation des véhicules : les problèmes de verbalisations indues liés à la vente d'un véhicule, d'une part, qui sont aujourd'hui résolus, et le cas bien particulier de l'usurpation du numéro d'immatriculation, d'autre part, pour lequel existe une procédure spécifique. Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a été mis en place en avril 2009 et a permis de simplifier considérablement la vie de nos concitoyens, qui ne sont plus obligés d'aller en préfecture pour un nombre important de démarches liées à l'immatriculation de leur véhicule. Plus de la moitié des personnes qui acquièrent un véhicule le font ainsi immatriculer chez un concessionnaire et reçoivent directement à leur domicile leur certificat d'immatriculation. Mais une difficulté est cependant apparue : notre droit considérait que c'est le titulaire du certificat d'immatriculation qui était le responsable du véhicule. De ce fait, lorsqu'une infraction était commise par un nouvel acquéreur avant qu'il ait procédé à l'immatriculation du véhicule à son nom, l'ancien propriétaire pouvait se retrouver injustement sanctionné. Cette procédure a été à l'origine des problèmes de verbalisations indues. La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, publiée le 14 décembre 2011, a remédié à ce problème en modifiant les articles L.121-2 et L.121-3 du code de la route. L'acquéreur du véhicule n'est plus destinataire des contraventions survenues postérieurement à la cession du véhicule par l'ancien propriétaire, quand bien même le nouvel acquéreur n'aurait pas encore procédé à l'immatriculation du véhicule à son nom. Il convient par ailleurs de rappeler que, conformément aux articles 529-2 et suivants du code de procédure pénale, les usagers peuvent contester leur amende en adressant une requête en exonération à l'officier du ministère public compétent dont l'adresse figure sur l'avis de contravention. La requête en exonération s'effectue au moyen du formulaire adressé en

accompagnement de l'avis de contravention. Elle n'est recevable qu'à la condition d'être adressée, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quarante-cinq jours suivant l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire (trente jours pour une amende forfaitaire majorée). Les requêtes qui ont été adressées directement aux services du ministère de l'intérieur ont été réorientées vers les services des officiers du ministère public compétents pour une instruction prioritaire. Une procédure de changement d'immatriculation existe afin de répondre aux difficultés liées à l'usurpation du numéro d'immatriculation. Indépendamment des poursuites pénales qui sont menées à l'encontre des contrevenants (7 ans de prison et 30.000 euros d'amende), les victimes peuvent demander en préfecture à bénéficier d'un nouveau numéro d'immatriculation sur présentation du dépôt de plainte effectué auprès des forces de l'ordre pour usurpation du numéro d'immatriculation. Ce numéro est alors délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Les infractions commises avec l'ancien numéro ne sont plus attribuées aux personnes dont l'immatriculation a été usurpée. Cette procédure protège les citoyens victimes d'usurpation de leur numéro d'immatriculation de toute verbalisation induite. Pour contester les amendes déjà reçues, la victime d'usurpation doit déposer une requête en exonération auprès de l'officier du ministère public compétent par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 45 jours, en joignant le récépissé du dépôt de plainte. Aucun paiement de l'amende et aucune consignation ne sont à faire dans ce cas. Enfin, une autre mesure protectrice vient d'être mise en oeuvre. Ainsi, la saisie du champ « marque du véhicule » est désormais effectuée lors de la constatation des infractions de stationnement relevées par procès-verbal électronique. Elle permet de détecter une incohérence avec le champ « marque » retourné par le SIV et d'éviter l'envoi d'un avis de contravention à un titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule d'une autre marque, dont le numéro d'immatriculation aurait été usurpé. Les mesures ainsi prises doivent mettre fin aux difficultés causées aux automobilistes concernés.